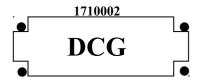


SESSION 2017

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1



SESSION 2017

DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1

Document autorisé:

aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

le sujet comporte 7 pages numérotées de 1/7 à 7/7.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants

| Page de gardepage 2 | |
|--|--|
| DOSSIER 1 – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (13,5 points)page 3Première partie – SA SUCRANTILLESpage 3Deuxième partie – SNC LAMBELLY et FILSpage 4 | |
| DOSSIER 2 – QUESTIONS (3 points)page 5 | |
| DOSSIER 3 –COMMENTAIRE DE DOCUMENT (3,5 points)page 5 | |
| Annexe 1 – Répartition du capital de la SA SUCRANTILLES | |

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'expression et l'orthographe.

SUJET

DOSSIER 1 – ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

Depuis le XVIIème siècle, la famille LAMBELLY cultive la canne à sucre et produit du sucre sur l'île de la Martinique. Les produits LAMBELLY bénéficient d'une grande réputation et sont diffusés tant en Europe qu'en Amérique du Nord. La famille a également décidé de vendre ses produits en Chine.

Le « groupe LAMBELLY » comprend aujourd'hui plusieurs sociétés, répondant à des objectifs propres, et en particulier :

- la SA SUCRANTILLES, société « tête de groupe » dont le siège se situe à Nantes (département de la Loire-Atlantique) ;
- la SNC LAMBELLY et FILS, chargée de commercialiser les produits LAMBELLY dans les Caraïbes et dont le siège se situe à Fort-de-France (département de la Martinique).

Le « groupe LAMBELLY » a recours au cabinet « Expertcomptes » pour la certification de sa comptabilité. Monsieur BOGARD, commissaire aux comptes, est l'interlocuteur du groupe.

Première partie – SA SUCRANTILLES

La SA SUCRANTILLES comprend sept actionnaires (voir annexe 1).

Martin LAMBELLY s'interroge actuellement sur l'opportunité de limiter le nombre d'actionnaires pour faciliter le fonctionnement de la société.

Il souhaiterait demeurer seul détenteur du capital social en compagnie de son père Jean-Louis. Les cinq autres actionnaires de la SA sont d'ailleurs disposés à leur céder leurs titres sociaux.

Travail à faire

1. Le projet de Martin LAMBELLY est-il envisageable ?

Martin LAMBELLY abandonne finalement ce premier projet. Cependant, dans un esprit de modernité, Martin LAMBELLY souhaite que Julie ROUSSEAU entre au conseil d'administration de la SA SUCRANTILLES.

Travail à faire

- 2. La SA SUCRANTILLES est-elle concernée par l'obligation de mixité dans certains conseils d'administration de sociétés anonymes françaises ?
- 3. Julie ROUSSEAU peut-elle devenir membre du conseil d'administration de la SA SUCRANTILLES ?

Jean-Louis LAMBELLY est marié à Clémence sous le régime de la communauté légale. Clémence a récemment créé à Nantes une entreprise individuelle grâce à un prêt consenti par la SA SUCRANTILLES à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché.

Travail à faire

- 4. Le prêt consenti par la SA SUCRANTILLES peut-il être annulé?
- 5. Quelles pourraient être les conséquences pénales de ce prêt ?
- 6. Que doit faire Monsieur BOGARD?

Seconde partie – SNC LAMBELLY et FILS

La SNC LAMBELLY et FILS comprend quatre associés (voir annexe 2).

Alice LAMBELLY, fille de Jean-Louis LAMBELLY et sœur de Martin LAMBELLY, est la gérante statutaire de la société.

Depuis quelques mois, la SNC LAMBELLY et FILS connaît des difficultés de trésorerie en raison d'une concurrence sévère sur le marché du sucre de canne et de tensions intrafamiliales entre Alice, son père et son frère.

La SNC LAMBELLY et FILS n'a pas honoré dans les délais la facture de son imprimeur, malgré la mise en demeure de celui-ci.

Ce dernier connaît bien Aline LAMBELLY et décide de lui demander de régler personnellement la facture à la place de la société.

Travail à faire

7. Madame Alice LAMBELLY doit-elle répondre à cette sollicitation ? Quel conseil pourriez-vous donner à Madame LAMBELLY dans cette situation ?

Lassée par toutes ces difficultés, Alice LAMBELLY souhaite quitter la SNC LAMBELLY et Fils et céder dans quelques mois ses parts à la société SUCRES DE FRANCE. La SA SUCRANTILLES est opposée à cette cession, qui permettrait l'entrée d'un concurrent au capital de la SNC.

Travail à faire

8. À quelles conditions cette cession pourra-t-elle avoir lieu?

DOSSIER 2 – QUESTIONS

- 1. Quelles sont les modalités de création d'une association déclarée ?
- 2. Quelles sont les principales caractéristiques de la société coopérative ?

DOSSIER 3 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

À la lecture de l'arrêt reproduit page suivante et de vos connaissances, répondez aux questions ci-dessous.

- 1. Quel est le problème de droit formulé dans cet arrêt ?
- 2. Exposez brièvement les positions de la Cour d'appel et de la Cour de cassation.
- 3. En tant que futur professionnel, quel(s) conseil(s) l'analyse de cet arrêt vous conduirait-elle à donner à vos clients mandataires sociaux ?
- 4. La solution de la Cour de cassation aurait-elle été la même si le préjudice avait été subi par la SARL GEOCALISE ? Vous exposerez à cette occasion l'ensemble des conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du gérant de la SARL à l'égard de la société.

Cour de cassation, chambre commerciale, 31 mars 2015

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en mars 2006, la société à responsabilité limitée GEOCALISE, ayant M. X... pour gérant, a commandé à la société CONNECT SYSTEMS INTERNATIONAL (la société CONNECT SYSTEMS) des balises destinées à la localisation des animaux qui en seraient porteurs, leur livraison devant être échelonnée sur une période de quatorze mois ; que la société GEOCALISE ayant mis fin au contrat au cours de son exécution, la société CONNECT SYSTEMS l'a assignée pour obtenir le paiement des livraisons impayées et l'allocation de dommages-intérêts ; que faisant, en outre, valoir que M. X... avait engagé sa responsabilité à son égard en lui faisant croire qu'elle bénéficierait de la garantie de la "société" QUIETUDE ASSISTANCE alors qu'il savait que cette garantie, donnée par une association insolvable, était illusoire, la société CONNECT SYSTEMS a demandé sa condamnation, in solidum, au paiement des sommes qui seraient mises à la charge de la société GEOCALISE ;

Attendu que pour rejeter la demande dirigée contre M. X..., l'arrêt retient que son attitude s'est inscrite dans le cadre des relations commerciales de négociation de contrats pour la société GEOCALISE, sans qu'il puisse être considéré que cette attitude n'était pas conforme à l'objet social et à l'intérêt de cette dernière ; qu'il ajoute que le cocontractant de la société CONNECT SYSTEMS, qui s'est prévalu de la garantie considérée comme non effective de Quiétude assistance, est la société GEOCALISE et non M. X... à titre personnel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X... n'avait pas commis une faute séparable de ses fonctions sociales, engageant sa responsabilité personnelle, en trompant volontairement la société CONNECT SYSTEMS sur la solvabilité de la société GEOCALISE qu'il dirigeait, afin de permettre à celle-ci de bénéficier de livraisons que, sans de telles manœuvres, elle n'aurait pu obtenir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, (...):

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de la société CONNECT SYSTEMS dirigée contre M. X..., l'arrêt rendu le 3 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée;

Condamne M. X... aux dépens ; (...)

Annexe 1 – Informations sur la SA SUCRANTILLES

Répartition du capital

| Jean-Louis LAMBELLY, 58 ans, président du conseil d'administration | 4 900 actions |
|--|----------------|
| Martin LAMBELLY, fils de Jean-Louis, 34 ans, administrateur et directeur général | 4 900 actions |
| Auguste LAMBELLY, 85 ans, administrateur | 50 actions |
| Julie ROUSSEAU, 72 ans | 50 actions |
| Olaf ENRIKSSEN, 61 ans | 50 actions |
| Jocelyne THIBAULT, 43 ans | 25 actions |
| Guy BEVERT, 67 ans | 25 actions |
| TOTAL | 10 000 actions |

Les actions de la SA SUCRANTILLES ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

M. BOGARD est le commissaire aux comptes de la SA.

Les statuts sont conformes à la loi.

Nombre de salariés : 32

Chiffre d'affaires pour l'année 2016 : 29 876 543 €

Annexe 2 – Répartition du capital de la SNC LAMBELLY et FILS

| Alice LAMBELLY, 31 ans, gérante statutaire | 400 parts |
|--|-------------|
| SA SUCRANTILLES | 400 parts |
| Jean-Louis LAMBELLY | 100 parts |
| Martin LAMBELLY | 100 parts |
| TOTAL | 1 000 parts |